

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
BIEDERTHALDépartement du Haut-Rhin
Arrondissement d'Altkirch**ARRETE MUNICIPAL**
14/2017**FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION
DES USAGES DE L'EAU****Le Maire de la Commune de BIEDERTHAL****Vu** l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales**Vu** le code de l'environnement**Vu** le code de la santé publique**Vu** les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal**Vu** la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse**Considérant** les conditions exceptionnelles de sécheresse**Considérant** la persistance du déficit pluvieux**Considérant** le risque de pénurie d'eau**Considérant** que le seuil d'alerte a été franchi**Considérant** la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,**ARRETE****Article 1er :**

Sont interdits sur le territoire de la commune de Biederthal :

1. le remplissage complet (1) ou la mise à niveau des piscines privées
2. le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
3. le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
4. autres arrosages automatiques, ou au jet, des jardins, etc...
5. l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
6. l'arrosage des jardins potagers
7. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 30 octobre 2017 et jusqu'à nouvel ordre.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Biederthal, le 30 octobre 2017

Le Maire,



(1) Concernant l'interdiction de remplissage des piscines, il est souhaitable de distinguer le remplissage d'une piscine existante de celui d'un bassin en construction. Dans ce dernier cas, la mise en eau du bassin est généralement indispensable à la pose du système de protection obligatoire.